

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

Décision du Président

FINANCES – DECISION BUDGETAIRE PORTANT VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales qui donne la faculté à l'assemblée délibérante de définir les pouvoirs de l'exécutif en matière de fongibilité des crédits ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-116 du 18 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023-117 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la communauté de communes qui autorise le Président à effectuer des virements entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-054 du 15 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la communauté de communes et la mention sur la maquette budgétaire autorisant le Président à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits de 4 500 € du chapitre 011 « Charges à caractère général » à l'article 739158 du chapitre 014 « atténuations de produits ». Le présent virement a pour objectif de permettre la réalisation d'un rattachement en dépenses de fonctionnement sur l'exercice 2025 à hauteur de 23 022 € au chapitre 014.

En effet, le comptable public nous a informé dans un mail du 12 janvier 2026 que le versement dans les avances de fiscalité du 30 décembre 2025 correspond au versement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance et non à un rôle supplémentaire de CVAE.

Le comptable public précise également que :

« Les EPCI auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence "voirie communale", devront leur reverser une partie du produit qu'ils ont perçu.

Ce reversement aux communes membres devra faire l'objet de mandats au compte 739158

Mais surtout, ce reversement nécessite une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification !

Article 2 du décret 2025-964

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu en application de l'article 1er du présent décret.

Une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification mentionnée à l'article 5 du présent décret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale. »

DECIDE :


D'autoriser le virement de crédit suivant :

VIREMENT DE CREDITS N° 4 FONGIBILITE - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025

	IMPUTATION BUDGETAIRE			
	Dépenses		Recettes	
	Article	Montant		
Achats de prestations de services	6042	-4 500		
Total chapitre 011		-4 500		
Autres taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement	739158	4 500		
Total chapitre 014		4 500		
<i>Total mouvements dépenses de fonctionnement</i>		0		

Fait à BENFELD 19/01/2026

Le Président,



Stéphane SCHAAL

